

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-08-20.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

Suite du discours de M. de Lally-Tollendal.

Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois ? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement ou sanctionner une loi qui sera présentée par la Nation, ou proposer une loi qui sera consentie par la Nation ; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un Peuple entier, que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires, et quelles lois sont abusives.

Des motifs bien plus puissans nous ont déterminé dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

Qu'est-ce que la loi ? L'expression de la volonté générale. Elle doit donc naître au milieu des représentants de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piège si bien couvert, qu'aucun œil ne l'aperçoive. La Nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe ; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus, et des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité.

Au lieu de cela, faites tomber une loi directement du trône au milieu de l'Assemblée nationale : tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres, tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'Empire, il aura toujours une loi prête pour le moment ; le Peuple s'accoutumera à la recevoir de lui ; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de suggestion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les pièges avec les bienfaits, et où la Nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus ; nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique ; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la Nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que, s'il compare le dernier état de choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment réhaussée, loin d'être descendue.

Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de lois aux éternelles discussions, aux critiques amères et aux refus dédaigneux de treize corporations isolées qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative, et qui disaient la sanction de l'enregistrement.

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi ? Pourra-t-il la refuser ? Aura-t-il une négative, un veto ? Le sénat en aura-t-il un ? Ce veto sera-t-il illimité ou suspensif ?

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous, que demander si le roi aurait un veto illimité, c'était demander s'il aurait une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'Assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas ; le roi n'est pas portion du corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de veto illimité, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale ; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutive, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la constitution et à l'oppression du Peuple (1).

Une fois les lois bursales remises à la disposition des représentants du Peuple, une fois la constitution fixée, que pourra-t-on craindre du veto illimité que cette constitution aura donné au roi ?

Une nouvelle loi sera proposée : ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le roi ira au-devant.

Si indifférente, le roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher : il aura un intérêt contraire ; les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume.

Si nuisible, alors non-seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse préserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le roi faisait usage de sa négative dans les deux premiers cas, s'il frappait du veto une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes, il faudrait que cette loi fût bien mauvaise, pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer. Alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas assez, il faudrait bénir le veto qui empêcherait une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourraient inspirer le veto du sénat. Sa résistance aura toujours pour but ou de défendre les représentants de la Nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres privilèges : dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

Quelle serait l'existence du sénat ? de quelle considération jouirait-il ? quelle influence aurait-il ? comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentants et le roi ? enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un veto illimité ?

En deux mots, si l'on ôte au roi le veto illimité, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat : voilà donc la chambre des représentants puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au roi le veto illimité, on l'ôte au sénat, voilà donc le roi et la chambre des représentants exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize États n'aient qu'un veto suspensif, cela peut-être adapté à leur position : ces gouverneurs sont passagers ; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cents trente mille hommes à gouverner ; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur ; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de là pour croire que ce même veto suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exercice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse, mettre en question si le veto du roi sera suspensif ou illimité, c'est mettre en question si l'on aura, si l'on n'aura pas de roi ; or, la volonté de la Nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la Nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi ; enfin, nous ne craignons pas de répéter, en finissant, ce que M. le comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractérise, qu'il vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France, si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale.

Résumons. Parmi les différentes questions que nous avons parcourues, il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard,

(1) Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 11, ch. 6.

mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires ; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains :

1°. Que le corps législatif doit être composé de trois parties : du roi, d'un sénat, et des représentants de la Nation.

2°. Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution ; qu'il peut le proroger, et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

3°. Que toute délibération pour les subsides doit prendre naissance dans la chambre des représentants sur la demande du roi ; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement.

4°. Que le sénat doit être seul juge des agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi ; que la chambre des représentants doit être seule accusatrice, et que l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5°. Que chaque membre doit juger privativement ce qui concernera sa police et ses droits particuliers.

6°. Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux chambres ; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7°. Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8°. Que l'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la rédaction des lois, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi.

9°. Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10°. Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le veto l'une sur l'autre, et que le roi doit l'avoir sur les deux.

Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'Assemblée arrête d'aller aux voix, pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple ; lequel projet sera mis à la discussion article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de suffrages, sont ceux de M. de la Fayette, de l'abbé Syeyes, et celui qui a paru sous le nom du sixième bureau ; ce dernier l'a emporté. Le voici :

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'Assemblée nationale, et adopté par l'Assemblée nationale comme point de réunion des idées, avec liberté d'y retrancher ou ajouter, etc.

Les représentants du Peuple Français, réunis et siégeant en Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'État, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune ; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'Univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes.

Art. I^{er}. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

II. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté.

III. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

VI. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

VII. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

VIII. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

IX. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; delà l'établissement des lois.

X. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

XI. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talents, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

XII. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

XIII. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

XIV. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XV. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état, ou de fortune.

XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

XVIII. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

XIX. La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

XX. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XXI. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

XXII. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XXIII. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XXIV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

L'on s'occupe ensuite de la médaille qui sera frappée. On propose que, d'un côté, le buste du roi soit gravé en cheveux et en manteau royal, avec cette légende: *Louis XVI proclamé restaurateur de la liberté*; et de l'autre côté: la salle de l'Assemblée, les membres faisant le sacrifice de leurs privilèges sur l'autel de la Patrie, les titres déchirés et parsemés, les tribunes remplies de spectateurs, avec cette légende: *Abandon de tous les privilèges*; et pour exergue: *Assemblée nationale, 4 août 1789*.

Douze cents médailles seront frappées, dont une en or pour le roi; elles coûteront 17,660 liv.

M. Bouche propose de mettre, au lieu d'abandon des privilèges..., *Abolition du régime féodal*.

M. le président demande à l'Assemblée si elle veut se réunir ce soir pour entendre différents rapports.

Cette proposition est agréée.

La séance est levée.

SEANCE DU MERCREDI 19 AOUT AU SOIR.

L'Assemblée, qui avait été indiquée à 7 heures et demie, est ouverte par un rapport du comité de vérification relatif à la députation de Couserans. Le point de difficulté consistait à savoir si la députation de Couserans était complète, et si M. Isle devait être considéré comme député direct, ou simplement comme suppléant.

M. Isle entendu, la discussion faite, l'Assemblée décrète que M. Isle sera suppléant.

Sur la réflexion faite que le député direct du pays des Quatre-Vallées n'a pas paru à l'Assemblée, on propose que M. Isle conserve sa place jusqu'à ce que ce député se présente.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Salomon rapporte une affaire concernant les municipalités des villes de Givet et de Charlemont, dont les habitants réclament, avec des formes un peu vives, une reddition de comptes, au sujet de la vente des grains, et de la mauvaise qualité des farines.

M. Emmery dit avoir reçu un mémoire particulier sur cette affaire.

L'Assemblée autorise M. le président à renvoyer au pouvoir exécutif, afin que le compte des officiers municipaux de ces deux villes soit rendu à la commune.

M. de Beaumetz ayant ensuite rapporté une réclamation faite par la commission intermédiaire de la province d'Alsace, à raison de la publication d'une lettre écrite par un député sur les événements mémorables de la nuit du 4 août, il s'est élevé quelques débats, pour savoir si l'on ferait la lecture des pièces qui avaient donné lieu à la réclamation.

M. le vicomte de Mirabeau, MM. les évêques de Langres et de Saintes, demandent cette lecture. Mais l'Assemblée, après avoir entendu M. Lavie qui a rendu compte des faits, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le rapport des affaires particulières étant terminé, M. le comte de Mirabeau fait une motion tendante à ranimer le crédit national.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, il n'est sans doute aucun de nous qui ne sentie l'importance du crédit national, et qui ne prévoie combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagements que nous avons déclarés inviolables.

Nous devons espérer que les revenus publics resteraient du moins ce qu'ils étaient jusqu'au moment où vous les remplacerez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette Assemblée ont plongé le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'État.

Ce malheur ne les rend ni moins urgentes, ni moins considérables. Au contraire, en même temps que de nouveaux déficits se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre sur-tout d'exposer le royaume au désespoir, qui résulterait d'une longue cessation de paiements que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiements est immense. On y rencontre sans doute des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches sont des agents de la circulation, et si elle s'arrête dans leurs mains, la pénurie atteindrait une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien, sans sacrifier de leur plus étroit nécessaire. A ceux-ci se joindrait cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public, jetterait aussi dans la misère. Et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

Quelle est donc la ressource de l'État dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, Messieurs, il devrait n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même. L'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la Nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante; elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable.

Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché, de quelque manière que ce soit, reparaitra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connaître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser; et bientôt le crédit renaitra. Bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

Ces considérations m'ont fait un devoir, Messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Appercevons de nous-mêmes que, sans un changement favorable au crédit, cette emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvons dans les mêmes perplexités.

Laissons-là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviraient les plaintes qui s'élève-

raient contre eux dans cette Assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes?

Quand il ne serait pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, cherchons-nous au travers des mutations journalières, le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités? Si nous le trouvions, qui de nous oserait le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisants et offerts par des ministres restés impunis! Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous ses aspects? Car vous n'avez pas oublié, Messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'État qui nous a conduit à la liberté, et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers?

Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solennellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse sur la dette publique une sécurité sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances ne pouvait pas lui-même le fixer avec aucune certitude.

Il comptait sur un mouvement patriotique; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux?

Ce sentiment ne pouvait agir que par une entière confiance dans l'Assemblée nationale. Mais tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire?

On s'éclairera de plus en plus sans doute sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le temps, vous n'aurez pas même besoin d'apologie: il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elle n'ont reçu aucune atteinte; mais pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la Nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

Je vous ai dit, Messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive; elle a produit un autre mal.

Nous avons mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre: contradiction malheureuse! Elle était loin de notre intention. Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des allarmes sur la dette publique, tandis qu'il devait être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

Pensais-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics? Non, Messieurs; mais en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions, selon l'exigence des conjonctures.

Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de temps pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étaient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissait plus de moyens pour réfléchir.

Je ne saurais trop le répéter, Messieurs, le respect pour la foi publique est notre sauve-garde, et le crédit national est dans ce moment l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elles nous imposent. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens?

Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par la force des événements, dans la main de l'Assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la Nation? Et si les volontés ne se réunissent pas dans l'Assemblée nationale, où se formera le crédit public? A quel état de confusion ne marcherons-nous pas?

Je propose donc d'arrêter, que l'Assemblée nationale persévérant invariablement dans l'intention la plus entière de maintenir la foi publique, et considérant la

nécessité urgente des fonds de l'emprunt décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, autorise sa majesté à employer les moyens que la situation des affaires et les besoins impérieux du moment lui paraîtront exiger, pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, lors même que ces moyens apporteraient quelques modifications à l'article IV de l'arrêté du 9 août.

La publicité de cette arrêté suffira pour dissiper les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître; et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les intérêts de l'Assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès.

La motion de M. le comte de Mirabeau est mise sur le bureau.

Quelques membres représentent qu'il n'y a pas encore assez de tems écoulé pour que les ordres aient pu parvenir chez l'étranger, et même dans nos provinces éloignées; que si les capitalistes de Paris veulent pressurer l'Etat, il faut s'adresser aux provinces, y créer des caisses d'escompte.

L'Assemblée, après avoir ordonné l'impression de la motion et le renvoi aux bureaux, se sépare de 10 à 11 heures, avec indication au lendemain matin.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 20 AOUT.

A l'ouverture de la séance, M. le président rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. le marquis de Montesson, député du bailliage du Mans, qui lui envoie sa démission; il propose de le remplacer par M. le comte Praslin, son suppléant, dont les pouvoirs ont été remis au comité de vérification. (Adopté.)

Conformément à l'arrêté de la veille, M. le président soumet à la discussion le projet de déclaration du sixième bureau.

M. Anson, député de Paris. Si ce bureau existait encore, je serais bien surpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration: ce n'était qu'un simple canevas que chacun des membres de ce bureau se proposait de remplir; l'on avait cru d'abord devoir en exclure tous les détails, en faire ensuite un corps plus méthodique et plus complet; enfin il faut le rendre capable de recevoir un tissu plus fort et d'une ordonnance plus digne de l'Assemblée.

M. Target. Cette déclaration ne contient pas des principes contestés; elle est courte, simple et exacte, mais elle manque d'énergie et d'expression: je la regarde comme le type, comme l'occasion d'une véritable déclaration; avec des changements, des corrections et des modifications, on pourrait en faire une bonne.

M. Desmeuniers. On l'a dit avec raison, jamais la déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très-embarrassante. Vous avez promis à la France une déclaration des droits; vous sentez les difficultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous: le tems nous presse: il faut marcher en avant, et placer au dehors les remparts que nous voulions placer au dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles: ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas assez importantes. Je proposerais de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde. Le premier principe d'une déclaration doit être de faire servir la force, et les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous; celui de la réunion des hommes en société, n'a pu avoir d'autre motif. Faites respecter les droits de tous et de chacun: voilà tout ce que vous avez à faire. Je propose ce préambule:

Les représentants de la Nation Française, réunis en Assemblée nationale, chargés de rédiger la constitution de l'Etat, après avoir invoqué l'Être-suprême:

Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen;

Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes du pouvoir;

Qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe de constituer tous les autres pour que les droits que des citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte; en conséquence, elle déclare les articles suivants, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés....

M. du Quesnoy. J'appuie le préambule de M. de la Borde, et je réponds à M. Desmeuniers qui a avancé que la déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. Une déclaration doit être de tous

les tems et de tous les Peuples; les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions.

Il faut distinguer les lois et les droits: les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national; les droits sont toujours les mêmes. Quand au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'ajouter deux principes incontestables.

1°. L'homme n'entre en société que pour acquérir, et non pour perdre;

2°. Toute société est le résultat d'une convention.

Ce sont là les deux principes que je voudrais insérer dans le projet.

M. le comte de Virieu. Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la déclaration du sixième bureau. Ce préambule n'annonce que des vérités déjà bien connues; mais l'art avec lequel elles sont dites semble les rajeunir. Comment peut-on dire avec plus de noblesse, avec plus de dignité, que l'homme, pour être libre, se met sous la protection de la force commune.

Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation à l'Être-suprême; l'on y dit pas que nous tenons nos droits de la Nature: c'est un pacte que la Nation fait sous les auspices de la divinité. Eh! qu'est-ce que la Nature? quelle idée présente-t-elle. C'est un mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du créateur pour ne considérer que la matière. Voici le préambule que je proposerais:

Les représentants du Peuple Français, réunis en Assemblée nationale;

Considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme créé avec des facultés et des besoins, et par conséquent avec le droit inaliénable d'exercer les uns et de satisfaire les autres, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits sous la protection d'une force commune;

Considérant que les gouvernements n'existent que pour l'intérêt des gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous les membres du corps social leurs droits inaliénables et imprescriptibles, afin que les réclamations des citoyens, fondées sur des principes incontestables, puissent en même tems tourner et servir au maintien des lois et au bonheur de tous;

Voulant enfin consacrer, au nom du Peuple Français, et en présence de l'Être-suprême, les droits imprescriptibles de tout citoyen, déclarent qu'ils reposent sur les vérités suivantes, etc.

M. le vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la constitution l'ouvrage du plus grand des législateurs, le *décatalogue*, lit un préambule, qui, comme il le dit lui-même, avait le mérite d'être court. Il soutient que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits; et que si l'on se livre au subtilités métaphysiques, on risque de n'être entendu que de très-peu de personnes, et admiré de celles qui ne comprendraient pas.

M. de Volney propose une toute autre forme de préambule; celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une décision des droits.

L'an 1789, la 16^e année du règne de Louis XVI, les représentants réunis en corps législatif;

Considérant que, depuis long-tems et particulièrement depuis quelques années, les contributions des Peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté et la propriété violées d'une manière indigne;

Considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du Peuple, à l'oubli des devoirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivants....

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette dans le préambule ces mots, en présence de l'Être-suprême; d'autres observent que la présence de l'Être-suprême étant par tout, il est inutile de l'énoncer.

M. l'évêque de Nîmes soutient avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, et qu'elle ne fût jamais contestée! Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la divinité.

MM. Mougins et Pellerin ramenant cette discussion aux faits historiques, disent que les législateurs de Rome, de la Russie et de l'Amérique, ont invoqué l'Être-suprême, dans les premières pages de leur code.

Après avoir relu les divers préambules proposés, on s'arrête à celui du projet rédigé par le comité des cinq, sur lequel M. Desmeuniers fait quelques corrections d'après les observations faites dans la discussion. Il est adopté en ces termes:

« Les représentants du Peuple Français, constitués

en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

« En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.... »

On fait lectures des dix premiers articles.

M. d'André. Le premier article du projet qui vous est soumis, parle de désirs et de besoins; ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entend pas, et je doute que mes commettans puisse l'entendre.

Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble; et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de la Fayette.

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme, sont la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. »

Quant à cette dernière partie, j'observerai qu'elle est sans danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parce que nous espérons que vous nous en donnerez une meilleure.

M. Target propose de supprimer les dix premiers articles, et d'y substituer ceux-ci.

Art. I^{er}. Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui; l'un est son droit, l'autre est son devoir.

II. La sûreté, la liberté et la propriété; l'un, qui est le droit de jouir; l'autre, qui est le pouvoir exclusif de posséder certaines choses; c'est là ce qui constitue le droit des hommes.

III. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes; et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

IV. Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

V. Hors de la société, il n'y a aucune garantie. Dans la société au contraire, la loi garantit tous les droits.

M. l'évêque de Langres propose de substituer l'article suivant aux deux premiers articles.

« L'Auteur de la Nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir; et c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté. »

M. l'archevêque d'Aix et un autre orateur terminent la discussion. Le premier a parlé avec éloquence; le second avec une prolixité qui a ennuyé les galeries, surtout lorsqu'il a dit que la société commençait avec la mère et le fils. — Les tribunes et les galeries se vident; alors M. de Mortemart observe que la séance est irrégulière; le règlement porte qu'elle doit être publique, et les galeries sont désertes.

L'heure était très-avancée; et cependant l'Assemblée n'avait encore aucune idée fixe. M. Mounier la fait sortir de sa léthargie, en présentant les articles suivants:

Art. I^{er}. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont: la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Ces articles sont adoptés.

M. le président dit que, depuis un mois, il est arrivé à Paris et dans les environs plusieurs convois de froment escortés par des volontaires présents à cette Assemblée. Elle leur en a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissements.

La séance est levée, et les bureaux sont invités à s'assembler à six heures du soir pour s'occuper de l'emprunt.

SEANCE DU VENDREDI 21 AOUT AU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un acte Souscrit le 8 août en la ville de Quimper en Bretagne, par cinquante gentilshommes qui s'y sont trouvés réunies; ces gentilshommes s'empresment de déposer l'expression de leurs sentimens patriotiques et leur adhésion aux arrêtées de l'Assemblée nationale, relativement à tous les objets qui sont et qui seront décidés par elle. Cet acte, adressé à M. Kervelegan, député à l'Assemblée nationale, avec une lettre d'envoi signée de M. Kerquelen-Pennenjean, doyen des cinquante gentilshommes, et de M. de Carné leur secrétaire, a été déposé sur le bureau de l'hôtel-de-ville de Quimper.

M. le président met à la discussion l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth prenant la parole, présente deux articles ayant pour objet de développer d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Voici en quels termes ils sont rédigés :

1°. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2°. La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ces nouveaux articles sont devenus l'objet des débats.

Plusieurs amendemens ont été proposés.

MM. Camus, Blin, Mougins de Roquefort et Martineau demandent la suppression du mot *évidemment*, placé dans le premier article. Si ce mot évidemment subsiste, disent-ils, c'est rendre tous les citoyens juges de la loi : il en résultera pour le législateur une incapacité de défendre les actions nuisibles ; chacun dira : la loi n'a pas dû défendre cette action, parce qu'elle n'est pas nuisible : donc la loi sera nulle.

Le mot *évidemment* est retranché.

M. Martineau propose un amendement. Le second article commençait ainsi : *la loi ne peut défendre*, etc. Il propose de changer le mot *peut* en *doit*.

M. Duport s'élève contre cette proposition ; il trouvait plus d'énergie dans le mot *peut*. La déclaration des droits, dit-il, est pour empêcher les abus du corps législatif. Substituez-vous le mot *doit* ; c'est supposer à ce corps la faculté, la puissance d'en commander, et ce mot le réduit à une incapacité absolue. Pour abréger cette discussion, un membre a proposé, par forme de sous-amendement, de mettre les deux mots *ne peut et ne doit*. L'amendement de M. Martineau est adopté.

M. l'évêque de Langres voulait ajouter la liberté *civile*, et proposait de dire *la liberté civile consiste*, etc.

Cette objection a entraîné dans une discussion sur le droit naturel et sur le droit civil. M. l'évêque de Langres disait qu'il ne pouvait être question de s'agiter de la liberté naturelle, mais de la liberté politique ; que telle action était conforme à l'une, et contraire à l'autre. Cette opinion a été combattue par plusieurs membres, et surtout par MM. Populus, Volney et Rhédon.

M. Rhédon. Jusqu'à présent les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société ; et là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de loi. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici, dans la déclaration des droits ? de la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté ; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers ? alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté. Parlez-vous de la liberté conventionnelle ? alors vous parlez de la liberté civile.

Ces réflexions font rejeter l'amendement de M. l'évêque de Langres.

M. d'André. M. de Lameth a voulu abréger, je vais abréger davantage. Il vous propose deux articles ; je n'en propose qu'un : c'est celui du comité des cinq. Le voici :

La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, et à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi ; à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi.

Un membre s'élève contre la définition de la liberté donnée par M. de Lameth. Ce n'est pas assez, dit-il,

de dire que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; il faut dire davantage. Il faut intéresser les mœurs et les commander ; c'est-là le premier but des lois. Nous avons une définition plus exacte et plus noble dans les premières lois de l'Univers. *Libertas est non solum quod liceat, sed etiam quod honestum fit.*

On va aux voix sur les articles et les amendemens ; et la rédaction de M. de Lameth est décrétée ainsi qu'il suit :

1°. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2°. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On met ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeler une des plus belles prérogatives, attachées au nom de citoyen : celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société.

M. Barère de Vieuzac. Vous voulez exciter l'émulation, en apprenant à tous les hommes que dans un empire bien constitué, la dignité de leur vocation est la même, et que les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'au talent. Je propose en conséquence de donner une forme plus énergique et plus étendue à l'article XI, en statuant surtout que le droit d'exercer les divers emplois de la société, ne peut être arbitraire ni exclusif.

C'est par de pareilles expressions que, dans leurs déclarations des droits, les Américains ont extirpé tous les germes des aristocraties.

M. de Beauharnais propose l'article suivant, pour remplacer les XI, XII, XIII, XIV et XV du projet.

« Du principe de l'égalité civile dérive que les peines portées par la loi doivent être infligées sans aucune distinction, suivant les délits et les crimes ; et que les emplois et les places doivent être accordés, sans aucune distinction, aux talens et à la vertu ; tous les citoyens y sont admissibles suivant la mesure de leur capacité. »

M. Martineau propose d'autres articles qui trouvent beaucoup d'approbateurs.

Art. 1°. La loi est une convention des citoyens réunis ; elle se forme par la volonté générale. Comme il n'est personne qui n'ait concouru par soi-même ou par ses représentans à la formation de la loi, il n'est personne aussi qui ne soit obligé de s'y soumettre, il n'est personne qui ne soit forcé de faire ce qu'elle commande ; il n'est personne qui ne soit forcé de ne pas faire ce qu'elle défend.

II. S'il résiste, il se révolte contre la loi.

III. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit se soumettre à la loi, ou au magistrat qui parle au nom de la loi.

IV. Tout citoyen ne peut être appelé, saisi ou mis en prison, qu'au nom de la loi, que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites.

V. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi ; elle inflige à tous les mêmes punitions, et elle les appelle tous aux dignités, aux places et aux emplois de la société, sans autre distinction que celle des talens et de la vertu.

M. Camus a présenté ensuite un projet qui laissait subsister l'article IX du projet du sixième bureau, et le dernier de M. Martineau.

Art. 1°. Les lois n'étant que des conventions faites par la société, chaque citoyen doit y concourir par lui-même ou par ses représentans.

II. La volonté de la loi subsistante dans l'ordre des volontés particulières, ne peut imposer la nécessité d'obéir à ce qu'elle ne prescrit pas.

Ces deux articles ne remplissant pas ce que portent les articles qu'on veut supprimer, l'Assemblée ne marque aucun empressement de les adopter.

M. Chapelier est le seul qui parle en faveur de l'article XI du sixième bureau ; il y fait un amendement, celui de retrancher le mot *récompense*.

M. Target propose également, sans aucun succès, les articles suivans :

Art. 1°. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle seule peut commander par l'organe des magistrats, et tous les citoyens y sont soumis.

II. Tous les citoyens ont droit de coopérer médiatement ou immédiatement à sa formation. Tous les citoyens doivent aussi jouir également des avantages qu'elle procure. Ainsi ils sont tous appelés, sans distinction, à tous les emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

III. Aucun citoyen ne peut être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas prévus par la loi ; tous citoyens, coupables de même crime, sans distinction, sont sujets aux mêmes peines.

MM. de Volney et Pison du Galand croient qu'il est plus conforme à la série naturelle des idées de placer et traiter l'article XII avant le XI, comme étant relatif à établir le caractère que doit avoir la loi ; mais la motion de M. de Volney n'a pas réussi.

M. Martineau propose une rédaction qui embrasse plusieurs articles.

M. Vernier veut qu'on se borne à rédiger le onzième, et que l'on y conserve l'expression du devoir de tout citoyen, d'être comptable de ses talens, de son industrie et de ses vertus à la société.

M. Mounier. La déclaration des droits étant le guide du législateur, on ne doit pas employer des expressions qui puissent le gêner ; il est possible que dans la législation on déclare le genre de propriété nécessaire pour être juge ou comptable en finances, et il ne faut pas compromettre des idées de cette importance par des expressions vagues ; on ne peut pas dire que tous les citoyens ont le droit d'être appelés, mais qu'ils sont admissibles sans distinction de naissance, suivant leurs talens ou leur capacité.

M. Deschamps, député de la noblesse, insiste sur les mots, *selon leur capacité*. Tous les citoyens ne sont pas également capables, dit-il, vous ne voulez pas sans doute faire un soldat d'un curé.

M. Gouy d'Arcy propose ensuite un article unique qui rendait avec précision le vœu de cinq articles.

M. de Landine les réduit à deux ; M. l'évêque de Langres, MM. Lanjuinais, Duport, Salé de Choux, et autres membres, font diverses observations qui ont été terminées par une autre rédaction de M. Buzot et une autre de M. le Grand.

Enfin, M. l'évêque d'Autun fait une rédaction plus heureuse, qui a réuni tous les suffrages à la première lecture. Elle est conçue en ces termes :

La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes places, de tous les emplois publics, selon leur capacité.

L'Assemblée témoigne son empressement à adopter cet article ; elle demande à aller aux voix.

On allait y aller sur chaque projet par ordre de priorité, la motion de M. l'évêque d'Autun étant la dernière, lorsque M. Barnave fait une motion, tendante à donner la priorité à cette motion, et à la mettre en délibération. La motion de M. Barnave est accueillie ; cependant un de messieurs les secrétaires donne lecture de tous les arrêtés divers et projets de rédaction. Après quoi l'on revient à celle de M. l'évêque d'Autun.

M. Mounier propose par amendement d'ajouter à la fin de la rédaction, ces mots : *selon leur capacité* ; un autre membre, de changer *susceptibles* en *admissibles* ; un troisième veut qu'on ajoute *sans distinction* ; un quatrième, *de naissance*.

On commence par aller aux voix sur le mot *admissibles* ; l'amendement passe à la majorité.

On vient ensuite au second amendement, *selon leur capacité*, cet amendement passe encore à la majorité.

Un membre s'écrie que la délibération a été enlevée sans discussion.

Une partie de l'Assemblée dont le mot *capacité* paraissait contrarier fortement le vœu, demande que le décret qui admet l'amendement de M. Mounier, soit déclaré nul.

M. de Lally-Tollendal. Je m'oppose à ce que cette question (savoir s'il y a un décret ou non) soit proposée : je m'y oppose en mon nom, au nom de mes commettans, au nom de la liberté. Nous sommes ici pour établir la constitution, pour affermir la liberté. Il n'y aura plus l'ombre de liberté si, lorsqu'une Assemblée aussi respectable vient de rendre un décret, on peut revenir contre, sur le mécontentement de la minorité ; nos débats seraient interminables.

Cette sortie a fait d'abord une sensation désagréable dans l'Assemblée, qui bientôt a été différemment affectée, lorsqu'on a entendu la lecture du sous-amendement de M. de Tollendal ; le voici : au lieu de *sans distinction de naissance*, il propose de mettre : *Sans autre distinction que celle de leurs talens et de leurs vertus*.

Ce sous-amendement passe à la presque unanimité ; après quoi, l'on va enfin aux voix sur la rédaction de M. l'évêque d'Autun. Elle est admise à l'unanimité et avec les amendemens, en ces termes :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. »

La séance est levée à 4 heures et demie, M. de Clermont-Tonnerre en annonce la continuation pour 7 heures du soir.